

VS_GERICHTE A1 17 43 vom 22. September 2017

VS Kantonsgericht, 2017-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 17 43](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_17_43)

FR: VS_GERICHTE A1 17 43 du 22 septembre 2017

IT: VS_GERICHTE A1 17 43 del 22 settembre 2017

Regeste

A1 17 43 ARRÊT DU 22 SEPTEMBRE 2017 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public Composition : Thomas Brunner, président ; Jean-Bernard Fournier et Christophe Joris, juges en la cause X _____, recourante, contre CONSEIL D'ÉTAT DU VALAIS, 1951 Sion, autorité attaquée (fonction publique ; transformation de poste) recours de droit administratif contre la décision du 8 février 2017

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable (art. 77bis, 78 let. a, 80 al. 1 let. a-c, 44 al. 1 let. a, 46 et 48 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives – LPJA ; RS/VS 172.6), nonobstant la clause d'exclusion relative aux promotions de l'article 75 lettre h de cette loi (ACDP A1 14 78 du 7 novembre 2014). En effet, calculée selon la règle de l'article 51 alinéa 4 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF ; RS 173.110), la valeur litigieuse de la cause excède manifestement le seuil de 15 000 fr. à partir duquel les décisions en matière de rapports de travail de droit public concernant une contestation pécuniaire – auxquelles appartiennent par exemple celles en matière de classification (Thomas Häberli in BGG, Basler Kommentar, 2e éd. 2011, n° 171 ad art. 83) – peuvent faire l'objet d'un recours en matière de droit public (art. 112 al. 1 let. d et 85 al. 1 let. b LTF a contrario; Hansjörg Seiler/Nicolas Von Werdt/Andreas Güngerich/ Niklaus Oberholzer, Bundesgerichtsgesetz (BGG), 2e éd. 2015, n. 72 ad art. 83). Partant, il est nécessaire qu'un tribunal supérieur statue comme autorité précédant immédiatement le Tribunal fédéral (art. 77bis LPJA).

E. 2

La recourante invoque une violation de l'article 61 al. 2 LPers, estimant n'avoir jamais donné son accord pour son transfert à une fonction inférieure.

E. 2.1

L'article 61 LPers prévoit que lorsqu'une fonction est supprimée ou qu'une modification structurelle est intervenue au point que l'employé ne peut plus remplir son cahier des charges, l'employé est transféré, dans la mesure des places disponibles, dans une fonction correspondant à sa formation et à ses aptitudes (al. 1). Si aucun poste correspondant à la formation et aux aptitudes de l'employé n'est disponible, les rapports de service sont résiliés, sous réserve d'un transfert à une fonction inférieure, avec l'accord de l'employé (al. 2).

E. 2.2

En l'occurrence, une réorganisation consistant à fusionner les deux sections « xxx _____ » et « xxx _____ » en une nouvelle portant le nom de « section forêt » a été décidée par le Conseil d'Etat (cf. le rapport du 2 janvier 2017 intitulé « réorganisation du SFP, fusion des sections xxx _____ »). Cette fusion, justifiée par une « multiplication des tâches et dossiers qui se situent sur une interface entre les deux sections » (cf. page 1 du rapport précité), relève de l'organisation interne de l'Etat, respectivement du SFP, lequel était parfaitement libre de se réorganiser à sa guise et de modifier l'organigramme en prévoyant dorénavant une seule section

- 7 -

« xxx _____ » avec un seul Chef à sa tête et deux postes de collaborateur scientifique « gestion » et « conservation » nouvellement créés (cf. nouvel organigramme produit par le Conseil d'Etat le 5 avril 2017). Dans ce cadre, la recourante n'avait aucun droit au maintien de son poste précédent (Peter Hänni, *La fin des rapports de service en droit public*, in RDAF 1995 I p. 407 ss, p. 428) et le Conseil d'Etat aurait pu, puisque le poste qu'elle convoitait (Chef de la nouvelle « section forêt ») avait été attribué à une autre personne et qu'il ne pouvait pas en offrir un similaire à la recourante, résilier ses rapports de service (cf. art. 61 al. 1 et 2 1ère phrase LPers). Or, le Conseil d'Etat, sans doute très satisfait des aptitudes professionnelles et sociales de l'intéressée, n'a pas choisi cette option brutale, mais lui a au contraire proposé - ce qui était donc très favorable pour elle - un poste nouvellement créé de collaboratrice scientifique à 80 % auprès de la nouvelle section xxx _____ du SFP, soit un transfert à une fonction inférieure nécessitant l'accord de la recourante (cf. art. 61 al. 2 2e phrase LPers). Dans une telle hypothèse (changement d'affectation), la garantie du niveau salarial précédemment atteint pouvait être abrogée (Arrêt de la Cour de justice genevoise ATA/262/2017 du 7 mars 2017 consid. 20b). La recourante réfute avoir donné son accord. Cette allégation est toutefois contredite par les actes de la cause. Il ressort en premier lieu du dossier (cf. les procès-verbaux des 12 mai, 17 août et 14 septembre 2016 que dès le début du processus de fusion, tous les collaborateurs ont été impliqués et ont pu s'exprimer sur le sujet (cf. en particulier p. 1 du rapport du 2 janvier 2017 [« lors de la première séance de lancement de processus du 12 mai 2016, le principe de réorganisation a été soutenu par l'ensemble des collaborateurs »] et les procès-verbaux des séances des 17 août et 16 septembre 2016, lors desquelles [cf. 1ère page] X _____ était présente). Ensuite, le Conseil d'Etat pouvait présumer l'accord de la recourante pour un transfert à la fonction proposée puisque cette dernière avait, par mail du 23 décembre 2016, retourné à A _____ le projet de décision qu'elle avait signé la veille. Dans ce mail, la recourante n'avait contesté ni le cahier des charges, ni les missions proposées pour le nouveau poste proposé. Au contraire, elle avait expressément fait savoir qu'elle acceptait le nouveau cahier des charges (« En ce qui concerne les tâches liées à cette nouvelle fonction, je me tiendrai scrupuleusement à mon futur cahier de charges. Plus précisément, je considère que les tâches suivantes ne sont plus de ma responsabilité.... »). Le seul désaccord qu'elle avait alors manifesté portait sur la seule classe de traitement, faisant savoir qu'elle souhaitait conserver sa classe de traitement 6. Ceci ne change rien au fait que le Conseil d'Etat

- 8 - pouvait rendre une décision entérinant l'acceptation du nouveau poste, mais en le rémunérant en classe 8. La recourante est fort malvenue de revendiquer aujourd'hui le maintien de sa classe de traitement précédente alors qu'elle a accepté une nouvelle fonction dont elle reconnaît elle-même qu'elle comportera un cahier des charges plus léger et des responsabilités moins importantes. Il faut encore relever ici, d'une part que la recourante

n'a jamais allégué et encore moins prouvé que le Conseil d'Etat avait la possibilité de lui offrir un poste parfaitement équivalent à celui occupé précédemment, d'autre part que le Conseil d'Etat était évidemment libre de nommer au poste de Chef de la nouvelle section xxx _____ une autre personne. Ce cas de figure se présente d'ailleurs inévitablement dans une situation où, comme en l'occurrence, différents secteurs sont fusionnés et dont les Chefs convoitent tous deux le nouveau poste de Chef de secteur puisqu'il est évident que dorénavant l'un des deux ne pourra plus conserver son poste actuel. En définitive, le Conseil d'Etat n'a pas violé l'article 61 al. 2 LPers et il appartenait à la recourante, si effectivement elle ne souhaitait pas accepter le poste proposé, de l'indiquer clairement par écrit et non pas de retourner le projet de décision signé avec une seule modification portant sur la classe de traitement, ce afin de laisser la possibilité à l'Etat de faire usage de la faculté que lui réserve la loi de résilier les rapports de service en raison de la suppression de l'ancien poste de « xxx _____ ». L'on peut d'ailleurs ajouter que si la recourante n'est pas satisfaite de son statut actuel, rien ne l'empêche de résilier les rapports de service dans le délai légal (cf. art. 61 al. 3 LPers).

E. 3

Au vu de ce qui précède, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA).

E. 4

Les frais de la cause, fixés principalement sur le vu des principes de la couverture des frais et de l'équivalence des prestations à 1500 fr., sont mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 89 al. 1 LPJA ; art. 3 al. 3, 11, 13 al. 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives - LTar ; RS/VS 173.8). Elle n'a pour le reste pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA).

- 9 -